

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENTS.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

Assemblée nationale. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Vaine pâture; étang. — Obligation solidaire; caution; interprétation d'acte. — Action possessoire; cumulum du possesseur et du pétitoire. — Chemin vicinal; fixation de sa largeur; action possessoire; compétence. — Affaires d'enregistrement; inscription; avoué. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Bail; résiliation; nonobstant autorisation demandée de retenir aux risques et périls du locataire. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Commissionnaire en marchandises; avances sur une expédition de marchandises; lettre de voiture arrivée postérieurement aux avances. — Cour d'assises de l'Aisne: Menaces de mort; extorsion d'argent. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Assassinat. — Conseil d'Etat: Colonne de Juillet; réclamation des sous-traitants; défaut de qualité; rejet. — Questions diverses. — Annulations judiciaires. — Images du jury. — Chronique. — Revue parlementaire.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le budget des finances a encore fait aujourd'hui tous les frais de la séance, séance froide, dénuée d'intérêt, et dont en conséquence nous n'avons que peu de mots à dire. On se rappelle que, samedi dernier, l'Assemblée avait refusé d'adopter l'amendement de M. Sauteyra qui supprimait les payeurs de département. Cette décision était sage et conforme aux véritables intérêts du service des finances. Mais les partisans de la suppression sont revenus à la charge en demandant la diminution des traitements affectés à ces fonctionnaires, et, sur ce terrain, ils ont obtenu gain de cause. Malgré la résistance du Comité des finances et celle de MM. Trouvé-Chauvel et Gondchaux, la diminution proposée par M. Tassel (du Finistère) a été adoptée, et c'est ainsi que les payeurs de 1<sup>re</sup> classe se sont vu réduits de 10,000 francs à 8,000 fr.; ceux de 2<sup>e</sup> classe de 8,000 francs à 6,000 francs; ceux de 3<sup>e</sup> de 7,500 francs à 5,000 francs; enfin ceux de 4<sup>e</sup> de 6,000 francs à 4,500 francs. Le total de l'économie ainsi réalisée sur les quatre-vingt-cinq payeurs s'éleva à 156,500 francs.

L'Assemblée, au surplus, était aujourd'hui en veine d'économies, et l'administration des forêts s'en est notamment ressentie. La discussion sur cette branche du département des finances a duré presque toute la séance. Et, d'abord, quelques honorables membres, notamment M. Bouhier (de l'Ecluse), ont insisté pour que la direction des forêts fût détachée du ministère des finances pour s'ajoutier au ministère de l'agriculture et du commerce. Les considérations sur lesquelles s'appuyait cette proposition n'étaient pas sans valeur. Il est certain, en effet, que le ministère des finances n'est autre chose qu'une caisse. Or, s'il importe, comme le disait M. Goudchaux, que tous les revenus de l'Etat se centralisent dans cette caisse, on doit reconnaître également que le revenu des forêts demande à être ménagé, qu'une certaine intelligence scientifique doit présider à sa perception, et peut-être, sous ce rapport, la spécialité du ministère de l'agriculture et du commerce réussirait-elle mieux à sauvegarder tous les intérêts. C'est là, au reste, une question qui devra être examinée plus tard et qui se représentera nécessairement lors de la discussion de la loi sur les attributions des divers ministères.

Une question plus grave et qui appelait une solution immédiate était soulevée par le Comité au sujet du personnel de l'administration des forêts. A cet égard, le Comité proposait une réduction considérable. Comparant l'état de l'administration aux deux époques de 1832 et de 1848, le Comité constatait que l'accroissement du personnel avait été de 850,800 fr., et il demandait qu'en réduisant de 32 à 21 le nombre des conservateurs, et de 138 à 85 celui des inspecteurs, enfin en diminuant les frais de tournée des conservateurs on opérât une économie annuelle de 503,900 fr. Cette proposition a été très vivement combattue par M. le ministre des finances et par le directeur général des forêts, commissaire du Gouvernement; mais elle n'en a pas moins été adoptée à une forte majorité. Il a été entendu, au surplus, que la diminution du nombre des inspecteurs avait lieu sans préjudice de ceux qu'il serait nécessaire d'ajouter à raison des forêts provenant de l'ancienne Liste civile.

Nous ne savons si l'économie votée ainsi par l'Assemblée est une sage économie. Il est, à la vérité, incontestable que la direction des forêts comprend aujourd'hui un personnel beaucoup plus considérable qu'en 1832; mais il ne faut pas non plus oublier que, depuis cette époque, le revenu de ces forêts s'est élevé de 17 millions environ. Que cette augmentation de revenu soit due en partie à des circonstances purement naturelles, on ne saurait le nier; mais croit-on que les modifications introduites dans le personnel ne soient pour rien dans ce résultat. Un progrès aussi notable n'a pu évidemment s'obtenir qu'avec un personnel suffisant par le nombre, l'instruction et le zèle. Or, il est à craindre, comme on le faisait observer, qu'en relevant aux cadres de 1832 on ne rétrograde dans l'échelle des revenus, et qu'on ne renonce aussi à améliorer le capital. En général, lorsque des services existent, qu'ils fonctionnent bien et qu'ils concourent à réaliser pour l'Etat une branche essentielle de revenu, nous regrettons d'en voir déranger l'équilibre. Mieux vaudrait, nous le pensons, voter l'économie et laisser le ministre tout-à-fait libre de l'appliquer par voie de suppression d'emploi ou de diminution de traitement, suivant qu'il le jugerait convenable d'après les nécessités administratives, plutôt que de lui imposer législativement telles ou telles suppressions dont l'ensemble de l'administration peut souvent avoir à souffrir.

La discussion, comme on le voit, marche bien lentement; l'Assemblée est distraite, préoccupée; aussi les orateurs en profitent-ils pour prendre leurs aises et discuter sans être ni interrompus, ni écoutés. Exceptons

néanmoins M. Bineau, qui en sa qualité de rapporteur du Comité, fait preuve de beaucoup de sagacité et de talent.

Au commencement de la séance, une interpellation avait été adressée à M. le directeur des postes au sujet du projet de suppression de certaines malles-postes. On sait que ce projet a excité de vives réclamations et que ces réclamations ont été soumises à M. le ministre des finances. M. Etienne Arago a répondu que la question venait d'être mise à l'étude. Elle se reproduira donc plus tard, si, toutefois, elle n'est pas abandonnée.

L'Assemblée a également voté, sans discussion, un projet tendant à comprendre l'embranchement de Nevers dans le bail du chemin de fer du Centre.

Demain on procédera à l'élection des vice-présidents et de deux secrétaires.

Pendant tout le cours de la séance, l'Assemblée attendait avec une vive anxiété une communication du Gouvernement sur l'arrivée du pape. Il paraît qu'aucune nouvelle n'est parvenue et que l'on ignore complètement où se trouve en ce moment le souverain pontife.

Les nouvelles de Rome du 27 novembre annoncent seulement que la ville est tranquille.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 décembre.

Vaine pâture. — Étang.

Une commune à qui a été concédé anciennement et à titre onéreux le droit de vaine pâture sur les dépendances d'un étang sans exception peut exercer ce droit même sur les terres qui ont été mises temporairement à sec par le propriétaire de cet étang, tant qu'elles n'ont pas été livrées à la culture. La commune peut absorber ainsi tous les produits naturels et spontanés du sol mis à découvert. L'arrêt qui le juge ainsi ne viole point les principes sur le droit de vaine pâture, lorsque c'est en vue des titres et de l'exécution qui leur a été donnée qu'il en fixe l'étendue.

Le propriétaire de l'étang ne peut s'affranchir de ce droit qu'en mettant les terrains en culture. De simples travaux préparatoires opérés pour arriver à leur dessiccation complète ne suffisent pas pour faire obstacle à l'exercice du vaine pâture. Il faudrait qu'il y eût en transformation, par le fait de l'homme, des produits naturels et spontanés en fruits utiles et susceptibles d'être livrés au commerce. Une telle décision ne viole pas non plus le droit de propriété; elle ne fait, au contraire, que le consacrer, en assurant au propriétaire les fruits qui seront le résultat de la mise en culture réelle et effective.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Bonjean, du pourvoi du sieur Masson contre la commune de l'Indre-Basse.

##### OBLIGATION SOLIDAIRE. — CAUTION. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

De trois obligés solidaires, un seul est tenu de la totalité de la dette, s'il résulte des termes de l'acte que l'emprunt contracté le concernait personnellement; les deux autres obligés ne peuvent être considérés que comme ses cautions. Peu importe que tous les obligés soient qualifiés d'emprunteurs dans l'obligation, si en réalité l'emprunt n'était contracté personnellement que par l'un d'eux et ne devait profiter qu'à lui seul, ce qui a pu s'induire des faits et circonstances de la cause et des termes de la stipulation. Il a pu dès lors être jugé entre les débiteurs que deux d'entre eux n'avaient entendu s'obliger que comme cautions du troisième, qui était l'emprunteur véritable, sans violer les articles 1213 et 1319 du Code civil, et par application des dispositions des articles 1216 et 2011 du même Code.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Moreau, du pourvoi des époux Deniz et autres.

##### ACTION POSSESSOIRE. — AVEU JUDICIAIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

I. Celui qui ayant assigné au pétitoire est lui-même cité au possessoire et qui repousse cette dernière action comme inutile, attendu que le demandeur au pétitoire est censé reconnaître la possession à son adversaire, fait un aveu qui peut dispenser en effet ce dernier de saisir le juge du possessoire; mais si celui-ci au lieu d'excepter de cet aveu pour faire reconnaître sa possession, continue de procéder sur son action dans le but de se faire adjuger les dommages et intérêts résultant du trouble dont il se plaint, il n'est ni recevable ni fondé à se plaindre, pour la première fois, devant la Cour de cassation, de la violation des principes sur l'aveu judiciaire.

II. Le jugement qui n'aboutit en définitive qu'à une simple maintenance possessoire n'encourt pas le reproche d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire, pour s'être appuyé sur des considérations touchant au fond du droit, si ces considérations n'ont été invoquées que pour colorer la possession et faire ressortir son caractère de possession civile *animus domini* (arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 2 février 1848); mais si les motifs du juge du possessoire sont édictés du fond du droit et le préjugent, il y a alors évidemment le cumul défendu par l'article 23 du Code de procédure.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel (Rejet du pourvoi des époux Monteviller).

##### CHEMIN VICINAL. — FIXATION DE SA LARGEUR. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

L'arrêt administratif par lequel le préfet a fixé la direction ou la largeur d'un chemin vicinal, ne fait point obstacle à l'exercice de l'action possessoire du propriétaire dont le terrain a été pris, soit en totalité, soit en partie pour l'établissement et le redressement du chemin et qui veut faire reconnaître sa possession pour se faire adjuger l'indemnité qui lui est due. Le juge de paix est seul compétent en pareil cas (Arrêts conformes de la Cour de cassation, des 6 juillet 1845 et 29 novembre 1848).

Admission au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Pascalis (pourvoi des époux Laburthe).

##### AFFAIRES D'ENREGISTREMENT. — INSTRUCTION. — AVOUÉ.

En Algérie comme en France l'instruction des affaires concernant l'enregistrement doit avoir lieu sur simples mémoires et sans le ministère des avoués. Ainsi, un jugement rendu en cette matière par le Tribunal civil d'Alger et qui constate qu'un avoué a été entendu, que distraction des dépens a été faite à son profit, contrevient à l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission en ce sens du pourvoi des directeurs des affaires

civiles en Algérie, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Jousselin.

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 23 et 30 novembre.

##### BAIL. — RESILIATION. — NONOBTANT AUTORISATION DEMANDÉE DE RELOUER AUX RISQUES ET PÉRILS DU LOCATAIRE.

Il n'est pas permis aux juges de se refuser à prononcer la résiliation d'un bail stipulé réversible, dans le cas où les lieux ne seraient pas garnis ou cesseraient d'être garnis de meubles suffisant pour répondre des loyers, comme aussi dans le cas où un mois se serait écoulé après l'échéance d'un terme non payé, nonobstant les six mois payés d'avance, lesquels seraient acquis au propriétaire à titre d'indemnité.

L'autorisation obtenue en référé par le propriétaire de sous-louer les lieux aux risques et périls du locataire, ne saurait être considérée comme une renonciation à l'action en résiliation.

Il s'agissait d'un bail de vingt années consenti par le sieur Bontemps au sieur Butiau, serrurier, d'une partie de sa maison avec les clauses sus rapportées.

Le sieur Butiau était décédé au cours du bail, et sa veuve avait fait vendre le mobilier industriel, dont le prix avait été déposé à M<sup>rs</sup> Debière, notaire; mais les lieux étaient restés dégarnis. Dans cette position, le sieur Bontemps s'était fait autoriser à sous-louer les lieux aux risques et périls du locataire, mais depuis il avait formé une demande en résiliation contre la veuve Butiau.

Les premiers juges avaient écarté sa demande par les motifs suivants:

« Attendu que ce bail a été fait conjointement au sieur Butiau décédé, et à son épouse survivante;  
« Attendu que cette résiliation est demandée pour inexécution résultant de ce que le terme de loyer échû le 1<sup>er</sup> juillet 1847 n'aurait pas été payé à son échéance, et de ce que la dame Butiau aurait laissé les lieux dégarnis de meubles pendant un mois;

« Attendu que la dame Butiau ayant fait vendre les ustensiles et outils à l'usage de la profession de feu son mari, 2,000 francs provenant du prix de cette vente ayant été déposés chez le notaire Debière, le bailleur pouvait se faire autoriser à toucher les loyers à lui dus sur cette somme, qu'il n'y a donc pas dans le véritable sens des clauses stipulées entre les parties, non paiement de loyers;

« Que le dégarnissement momentané des lieux a tenu aux embarras qui ont suivi le décès de Butiau et qui ne peuvent être imputés à sa veuve; qu'en définitive, le bailleur n'a souffert aucun préjudice et que dans ce cas il serait trop rigoureux de priver la dame Butiau des chances favorables d'un long bail et d'en laisser le bénéfice au bailleur.

La Cour a infirmé en ces termes:

« La Cour,  
« Considérant qu'en louant aux époux Butiau pour vingt années divers lieux dépendant de la maison rue Saint-Martin, Bontemps a formellement stipulé que le bail serait résilié dans le cas où les preneurs ne garniraient pas les lieux de meubles suffisants pour répondre des loyers, comme aussi au cas où un mois se serait écoulé après l'échéance d'un terme non payé; qu'il a été convenu que, dans ce cas, les six mois payés d'avance par les preneurs seraient acquis au propriétaire à titre d'indemnité;

« Considérant que Butiau est décédé en mars 1846, et que sa succession a été déclarée vacante; que le mobilier industriel qui garnissait les lieux a été vendu à la requête de la veuve Butiau, et que les lieux se sont trouvés complètement dégarnis bien au delà du terme fixé par les conventions des parties; que, d'un autre côté, Bontemps, non payé du terme échû le 1<sup>er</sup> juillet 1846, a été obligé d'obtenir un jugement de condamnation contre la veuve Butiau; « Considérant qu'il s'agit postérieurement et en exécution d'une ordonnance de référé, Bontemps a reloué les lieux, cette occupation momentané des lieux par un locataire sans bail, n'offre aucune garantie au propriétaire; que l'autorisation demandée en référé de sous-louer les lieux aux risques et périls des preneurs, ne peut être considérée comme une renonciation à l'action en résiliation; que le cas de résiliation prévu par les conventions des parties s'est donc réalisé;

« Infirme;

« Au principal, déclare le bail résilié.

Plaidant, M<sup>rs</sup> Taillandier pour Bontemps, appelant; M<sup>rs</sup> Cliquet pour la veuve Butiau, intimée.

##### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 15 et 18 novembre.

##### COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISE. — AVANCES SUR UNE EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — LETTRE DE VOITURE ARRIVÉE POSTÉRIEUREMENT AUX AVANCES.

Le privilège accordé au commissionnaire à raison des avances par lui faites sur les marchandises à lui expédiées, existe alors même que le commissionnaire avant l'arrivée des dites marchandises, et au moment des avances, n'a pas en sa possession la lettre de voiture ou le connaissance.

Il suffit, pour l'exercice de ce privilège, qu'il justifie ultérieurement par la lettre de voiture ou le connaissance, que les marchandises étaient bien réellement en cours d'expédition au moment des avances. (Article 93 du Code de commerce.)

Les dispositions finales de l'article 93 du Code de commerce ont fait naître la question de savoir si le commissionnaire qui faisait des avances sur marchandises devait avoir, pour assurer son privilège, le connaissance ou la lettre de voiture en main, au moment même de ses avances. Cette question a donc un grand intérêt pour les commissionnaires en particulier, et pour le commerce en général, évidemment intéressé à ce que les avances des commissionnaires soient entourées du moins d'entraves possibles.

Le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 7 juillet 1847, s'est prononcé pour l'affirmative; la Cour s'est décidée pour la négative dans des circonstances que jugement et arrêt, dont voici les textes, font suffisamment connaître.

Voici d'abord le jugement du Tribunal de commerce:

« Attendu que la demande du syndic tend à ce que Grenard soit tenu de lui remettre toutes les qualités de papiers

qui existaient aux mains de Grenard au moment de la faillite, ou qu'il avait pu recevoir depuis, ou à lui en payer la valeur;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause, qu'au 30 avril 1846; jour auquel a été reportée l'ouverture de la faillite de Labrousse, Grenard était son créancier; qu'il a acquitté ledit jour 30 avril deux mandats d'ensemble à 1,188 fr.; que depuis le 30 avril une quantité de trois cent sept rames de papier, expédiée par le failli, lui est parvenue; qu'il prétend avoir sur ces trois cent sept rames un privilège pour les sommes à lui dues; que le privilège n'est pas acquis au créancier lorsqu'il ne justifie pas avoir fait des avances sur la marchandise ou sur les lettres de voitures;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance que Grenard avait reçu l'avis du paiement qu'il aurait à faire des deux mandats sus-relatés, et avait effectué ce paiement avant d'avoir reçu le connaissance de tout ou partie des trois cent sept rames de papier; qu'il résulte de son fait que son privilège ne peut s'étendre que sur les marchandises qu'il avait en magasin avant le 30 avril 1846;

« Par ces motifs,  
« Lecture faite du rapport de l'arbitre, le Tribunal condamne Grenard par les voies de droit et même par corps à remettre au syndic de la faillite les trois cent sept rames de papier dont s'agit ou leur valeur en espèce suivant le prix qui aurait été obtenu en cas de vente par Grenard, déduction faite des frais de vente et de transport.

Ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Statuant sur l'appel interjeté par Grenard, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le 7 juillet 1847;

« Considérant en fait que le 26 avril 1847, quatre jours avant celui auquel le Tribunal de commerce de Mortain a fixé l'ouverture de la faillite de Labrousse, celui-ci avait expédié de Jourdeval, à l'adresse de Grenard, son commissionnaire à Paris, 96 rames de papier; que cet envoi avait été précédé d'une lettre missive datée du 15 du même mois, par laquelle Grenard était avisé que les papiers dont on lui annonçait le prochain départ, serviraient à le couvrir d'une avance de 1,188 fr. que Labrousse l'invitait à lui faire, en acquittant deux mandats de pareille somme dus par ce dernier et payables à Paris fin dudit mois;

« Que sur la foi de cette expédition, dûment constatée par une lettre de voiture à l'adresse du commissionnaire, datée du 26 avril 1847, jour de l'envoi, et remise au voiturier, Grenard fit les avances qu'on lui demandait, en remboursant, le 30 avril, les deux mandats sus-noncés; que le 5 mai suivant, les papiers qui lui avaient été expédiés, ayant parcouru le trajet de Jourdeval à Paris, dans la période ordinaire de dix jours, arrivèrent à Paris et entrèrent dans ses magasins; qu'en même temps le voiturier lui remit la lettre de voiture dont il était porteur;

« Considérant qu'en cet état de choses Grenard eût été évidemment mal fondé à se prévaloir de la première disposition de l'article 93 du Code de commerce, pour réclamer un privilège sur les marchandises à lui expédiées, puisque la livraison lui en avait été faite postérieurement à l'ouverture de la faillite Labrousse, mais que ce privilège ne pouvait lui être contesté lorsqu'il s'appuyait, pour en demander l'exercice, sur la seconde disposition du même article, et qu'il justifiait par une lettre de voiture en bonne forme que la marchandise, gage de ses avances, lui avait été expédiée antérieurement à la faillite de Labrousse;

« Que cependant sa demande a été repoussée par le motif qu'il n'avait en sa possession, à l'époque de l'ouverture de cette faillite, ni les marchandises, ni la lettre de voiture dont il s'agit;

« Qu'ainsi les premiers juges ont supposé que le privilège établi par l'art. 93 ne prend naissance au profit du commissionnaire qu'au moment où il se trouve nanti, soit des marchandises, soit de la lettre de voiture qui en constate la transmission; mais que c'est là une erreur dérivant d'une fautive interprétation de la loi;

« Qu'en effet, l'art. 93 du Code de commerce consacre le privilège du commissionnaire dans deux cas qu'il spécifie et qu'il distingue clairement, en énonçant d'abord celui où la marchandise, étant arrivée, se trouve à la disposition du commissionnaire, dans ses magasins ou dans un dépôt public, et ensuite le cas où la marchandise, bien qu'expédiée, n'est point encore arrivée à sa destination;

« Que, dans cette seconde hypothèse, seule applicable à l'espèce, la loi subordonne l'exercice du privilège à la seule obligation de constater l'expédition des marchandises par un connaissance ou par une lettre de voiture; qu'aucun genre de preuve ne peut suppléer l'omission de l'une ou de l'autre de ces deux pièces; mais que leur représentation satisfait complètement au vœu de la loi qui assimile à bon droit le cas où la marchandise expédiée voyage à la destination du consignataire et celui où la marchandise, ayant atteint le lieu d'arrivée, est entrée en la possession de celui dont elle garantit les avances;

« Que l'article 93 n'exige, ni textuellement, ni virtuellement, qu'avant l'arrivée des marchandises le commissionnaire ait en sa possession la lettre de voiture ou le connaissance; qu'on ne comprendrait même pas le motif d'une telle prescription; que la remise de ces pièces au commissionnaire n'ajouterait rien à son droit, rien à la garantie des tiers; que les titres qui justifient l'expédition ne sauraient avoir plus de force dans ses mains que dans celles du voiturier qui les détient pour lui et qui a mandat de les lui remettre; que le législateur a voulu seulement, dans un intérêt facile à concevoir, régler et limiter le mode de preuve de l'envoi de la marchandise;

« Que, toutefois, les motifs ci-dessus déduits sont inapplicables aux 211 rames de papier entrées dans les magasins de Grenard aux dates des 27 mai et 17 juin 1847, par le motif que ces envois n'ont été faits qu'après l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite Labrousse; qu'ainsi les premiers juges ont décidé avec raison que les valeurs composant ces deux derniers envois devaient être comprises dans l'actif de la faillite;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande afin de privilège sur les 96 rames de papier à lui expédiées par Labrousse le 26 avril 1847;

« Emendant quant à ce, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

« Ordonne que le privilège de Grenard pour le montant des avances par lui faites à Labrousse s'exercera sur les 96 rames de papier dont il s'agit; autorise en conséquence l'appelant à faire procéder à la vente d'icelles par le commissaire-priseur déjà nommé.

(Plaidant pour Grenard, appelant, M<sup>rs</sup> Son-Dumarais, avocat; pour le syndic, intimé, M<sup>rs</sup> Borel, avocat; conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

Voir les arrêts suivants, invoqués par le défendeur de l'intimé: Bruxelles, 15 mai 1821; Aix, 11 janvier 1831; Nîmes, 7 juin 1843; Dalloz, 1843-2-197, affaire Carlier; Douai, 29 novembre 1843; cassation, 18 mars 1845, affaire Levasseur; Paris, Dalloz, 1845-1-242; Rouen, arrêt rendu par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de cas-

sation dudit jour 18 mars 1845.

Voici dans le sens de la Cour les arrêts suivants : Rennes, 12 juin 1840; Bordeaux, 28 janvier 1839; Daloz, 1839-2-142; Dijon, 10 avril 1843; Daloz, 1844-2-69; cassation, 23 avril 1816.

Voici, du reste, comment M. Troplong, dans son Traité du conissement, page 219, s'exprime sur cette question et les termes dans lesquels il en indique l'importance et l'intérêt :

Les traités à accepter arrivent plus vite que le conissement, qui ne peut être délié que lorsque les longues opérations du chargement sont terminées. Il faudra donc laisser le crédit en suspens et perdre un temps précieux. Non, l'article 93 ne saurait être entendu en tenant si peu de compte des besoins du commerce. Cet article veut favoriser le crédit et les expéditions. Il faut que les juges lui donnent le sens qui facilite le mouvement des capitaux et des marchandises, et non celui qui les paralyse ou les entrave.

Et plus loin : cet arrêt de Rennes (12 juin 1840, cité et approuvé par MM. Delamadre et Lepoitevin, t. 2, n° 410) n'est pas le seul qui ait donné à l'article 93 du Code de commerce ce sens raisonnable. Je trouve dans les recueils un arrêt conforme de la Cour royale de Bordeaux du 28 janvier 1839 (D. 39. 2. 142) et un arrêt de la Cour royale de Dijon du 10 avril 1843 (D. 44. 2. 69).

Ces trois arrêts sont dignes de considération, et si on les combine avec un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1816, qui juge positivement que le privilège existe sur la marchandise en vue de laquelle le prêt a été fait, et cela encore bien que l'exécution de la créance ait précédé l'expédition de la marchandise, on est frappé de la gravité de ces autorités qui réunissent dans le même accord la Cour de cassation et deux Cours royales éclairées. Pour moi, je recommande ces arrêts aux magistrats qui ne voudront pas s'écarter du véritable esprit de l'article 93. Au nom de l'intérêt du commerce, n'empêchons pas ces avances de procéder l'envoi de la marchandise; ces avances sont une providence pour ceux qui les reçoivent; arrivés en temps opportun, elles deviennent entre les mains de l'emprunteur un moyen de faire fructifier son commerce et de prévenir les faillites.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AINES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Leserrurier, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

MENACES DE MORT. — EXTORSION D'ARGENT.

L'accusé est défendu par M. Ménésson. M<sup>me</sup> Thibaudière, qui s'est portée partie civile, confie le soin de sa cause à M. Léon Duval, du barreau de Paris. Le siège du ministère public est occupé par M. Salleron, substitut.

Voici quelques faits résultant de l'acte d'accusation dressé contre le nommé Jean-Baptiste Desson, agent d'affaires, demeurant à Reims :

M<sup>me</sup> Robin Thibaudière, propriétaire, à Rozoy-sur-Serre, avait été compagne d'enfance de la dame Desson, et mariées dans le même pays elles avaient continué leurs relations d'amitié. — Leur position de fortune était d'ailleurs bien différente. Les époux Thibaudière étaient riches, au contraire, Desson, marchand de chevaux, à Rozoy, fut obligé de quitter le pays après y avoir fait de mauvaises affaires.

En 1843, sur la demande des époux Desson, M<sup>me</sup> Thibaudière consentit à leur avancer 1,500 fr. Les époux Desson reconurent leur dette en souscrivant une obligation.

Les époux Desson avaient un fils auquel ils voulaient donner de l'instruction; M<sup>me</sup> Thibaudière, qui s'intéressait beaucoup à ce jeune homme, avait exigé que les avances qu'elle faisait aux époux Desson fussent en grande partie employées à lui assurer une position dans l'avenir.

En 1845, Desson, qui alors habitait Reims et venait d'être déclaré en faillite, se présenta à Rozoy avec son fils chez M<sup>me</sup> Thibaudière, et, invoquant la nécessité de faire continuer à son fils ses études médicales, il demanda à M<sup>me</sup> Thibaudière une somme de 4,000 francs pour Desson fils, qui lui souscrivit avec son père une obligation exigible six mois après sa réception comme médecin.

Deux années s'écoulèrent sans incident lorsqu'un mois de juillet 1847, M<sup>me</sup> Thibaudière reçut la visite d'une femme Fricoteaux, belle-sœur de Desson. Cette femme venait au nom de Desson implorer la générosité de son amie. Elle demanda 500 francs. M<sup>me</sup> Thibaudière se laissa toucher et donna cette somme.

Mais cette nouvelle preuve de bonté devait lui attirer de la part de M<sup>me</sup> Desson des exigences de plus en plus impérieuses. Dénué de ressources, il avait trouvé une voie qu'il résolut d'exploiter.

Au mois de septembre 1847, il écrivit à M<sup>me</sup> Thibaudière qu'il lui fallait encore 4,000 francs, et faisait suivre cette lettre de menaces terribles. M<sup>me</sup> Thibaudière indignée répondit par un refus accompagné de reproches et de conseils; mais elle ne tarda pas à recevoir une nouvelle lettre qui la sommait d'envoyer immédiatement 4,000 francs, sous peine des conséquences les plus graves et même au péril de ses jours. M<sup>me</sup> Thibaudière essaya un nouveau refus; mais une dernière lettre, dans laquelle on renouvelait la menace d'attenter à ses jours, la jeta dans une terreur si grande qu'elle se résigna à envoyer les 4,000 francs. Ces lettres ont été détruites par M<sup>me</sup> Thibaudière, mais on ne saurait douter de leur réalité en présence de la déclaration de M<sup>me</sup> Thibaudière et de celle de la femme Fricoteaux, qui dit que son beau-frère n'a pas nié ces lettres et ces menaces de mort, mais lui a assuré qu'il n'avait jamais eu l'intention de les mettre à exécution.

Enhardi par le succès de ses manœuvres criminelles, Desson non seulement ne donna pas à M<sup>me</sup> Thibaudière de reconnaissance des 4,000 francs qu'il venait de lui arracher, mais exigea, à l'aide de ses moyens d'intimidation habituels, qu'elle se désaisît des obligations qu'il avait souscrites pour les premières sommes qu'il avait reçues. Selon la femme Fricoteaux, ce désaisissement se serait opéré en échange de lettres de M<sup>me</sup> Thibaudière que Desson avait en sa possession. Il n'en était rien. Le 3 ou le 4 juillet dernier, elle reçut de Desson, par l'entremise du sieur Fricoteaux, neveu de celui-ci, une lettre qui était de nature à la jeter dans les plus vives alarmes. Ses jours étaient encore menacés. On lui remarqua dans cette lettre les phrases suivantes : « Je ne tiens plus à la vie ; je perds la qualité que l'homme apporte en naissant. Le dernier terme qui tient mon sort entre vos mains, c'est le dimanche 9 de ce mois, à dix heures du matin. J'ose vous dire, madame, qu'à dix heures du même jour, j'aurai agi pour nous engloutir tous deux dans le tourbillon qui devra terminer ma chétive existence. C'est 4,000 francs qu'il me faut. La volonté de Dieu n'est pas plus ferme ni plus arrêtée que la mienne. Adieu » — « maintenant ce qu'il vous plaira. »

M<sup>me</sup> Thibaudière comprit qu'il fallait, pour assurer son existence, ou se résigner à des sacrifices dont l'incessante avidité de Desson ne pouvait faire prévoir le terme, ou demander contre ces criminelles tentatives protection à la justice. C'est à ce dernier parti qu'elle se décida. La lettre qui a motivé l'arrestation de Desson portait en certains passages l'empreinte d'un style trop exercé

pour qu'elle fût l'œuvre de Desson, peu lettré. L'instruction a fait reconnaître que le plan et le brouillard de la lettre appartenait au sieur Souillac, qu'il chargeait habituellement de sa correspondance; mais il ne paraît pas que Souillac, qui d'ailleurs ignorait le nom de la dame à qui Desson voulait écrire, connût la portée et la gravité de son action. Le projet qu'il avait rédigé aurait aussi été altéré et serait devenu très violent sous la plume de Desson. Si le rôle de Souillac touche presque à la complicité, la responsabilité de Desson ne change pas. La dernière lettre qu'il a écrite à M<sup>me</sup> Thibaudière doit, comme les autres, lui être imputée.

Le jury a écarté les trois premiers chefs d'accusation et a admis le quatrième. Desson a été condamné pour extorsion d'obligations à cinq ans de travaux forcés.

La partie civile avait demandé que Desson fût condamné aux dépens pour dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marilhat.

Audience du 30 novembre.

ASSASSINAT.

Une affluence très considérable se presse aux abords du Palais-de-Justice longtemps avant que les portes en soient ouvertes. La curiosité publique est vivement excitée par les détails déjà connus que les débats vont reproduire à la charge de l'accusée Catherine Dehée, veuve Hennebois.

A neuf heures l'audience est ouverte. Sur les questions qui lui sont adressées par M. le président, Catherine Dehée déclare être âgée de 59 ans, propriétaire à Bavin-court, arrondissement de Saint-Pol.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Depuis le 28 février 1848, Théodore Hennebois, cultivateur à Larbret, hameau dépendant de la commune de Bavin-court, avait disparu de son domicile sans qu'on pût savoir ce qu'il était devenu. La gendarmerie s'était livrée à d'actives et minutieuses recherches pour connaître le sort de cet individu, mais toutes les recherches étaient restées infructueuses. La femme Hennebois, interrogée sur les circonstances de cette disparition extraordinaire, avait déclaré que son mari était parti de sa maison le 28 février, vers cinq heures du matin; que la veille de son départ il était beaucoup plus exalté que de coutume; qu'il parlait de se rendre à Paris où la révolution venait d'éclater, ajoutant que si un chemin de fer se trouvait à proximité, il irait prendre part à la lutte. Il avait été militaire. La femme Hennebois se rappelait aussi qu'un moment de se mettre en route, son mari lui avait dit qu'il irait se battre à Arras, pour faire voir qu'il était bon soldat, et qu'il se rendrait ensuite à son pays; qu'elle s'était assurée cependant que son mari ne s'était pas rendu à Fampoux, village où il est né et où habitent ses parents et ses frères; mais comme il avait pris 24 fr., elle avait supposé ensuite qu'il avait pu soit se rendre à Paris, soit s'enivrer dans les cabarets et tomber dans un précipice ou se noyer.

Ces explications avaient paru peu satisfaisantes : on était surpris d'ailleurs de l'indifférence de cette femme sur un événement si grave. Elle ne s'était pas adressée aux autorités pour les prier de faire rechercher son mari. Connaissant les démarches faites à ce sujet par la gendarmerie voisine de sa maison, jamais elle n'avait demandé ni au brigadier ni au maire le résultat de leurs investigations. Au lieu de faciliter les recherches en s'ouvrant avec confiance au brigadier, elle évitait sa rencontre. Quand celui-ci la fit appeler pour lui demander quelques détails sur l'absence prolongée de son mari, elle ne put dissimuler sa répugnance à se rendre à son invitation. Le brigadier remarqua depuis que quand cette femme l'apercevait, il y avait dans sa contenance quelque chose de gêné.

Six mois s'écoulèrent sans qu'on pût rien découvrir sur cette disparition mystérieuse.

Le dimanche 20 août 1848, vers six heures du matin, Jean-Baptiste Anselin, fabricant de paumes à Bavin-court, sortant de chez lui accompagné d'Edouard Hanard son beau-frère, aperçut au milieu de la route, en face de sa porte, un objet qui lui parut être une masse de chair informe; si s'en approcha, et l'ayant touchée du pied, il reconnut avec effroi que c'était une tête humaine. Au même instant, Edouard Hanard découvrit, à cinq ou six pas de là, une botte dans laquelle était une jambe en partie décharnée.

Peu après on trouva dans un verger voisin, à l'entrée de deux sentiers, une autre botte qui renfermait aussi un tibia desséché. Ce crâne et ces os semblaient avoir été là exposés à dessein et mis de manière à être forcément aperçus par toute personne qui viendrait à passer. En examinant ces débris humains, on crut y reconnaître la tête de Théodore Hennebois à la mâchoire, où il manquait beaucoup de dents. On fit appeler Catherine Dehée, et il n'y eut plus de doutes lorsque, sur la représentation à elle faite de l'une des bottes, elle déclara la reconnaître pour appartenir à son mari. Elle fit alors semblant de pleurer; mais on ne crut pas à cette feinte douleur, et l'on remarqua même qu'elle ne répandit aucune larme.

Cependant, on avait aperçu plusieurs enfoncevements considérables sur le crâne, qui se trouvaient en outre percés en deux endroits différents. Ces graves lésions accusaient un crime, et paraissaient avoir été occasionnées par de violents coups d'un marteau d'une forme allongée. Afin de découvrir le reste du cadavre, on fit de nombreuses recherches aux environs, dans un petit bois voisin, dans le jardin et dans la maison de Catherine Dehée, mais on n'obtint aucun résultat. On trouva cependant chez elle, suspendu à une poutre, un panier qui paraissait récemment lavé, et qui, malgré cette précaution, exhalait encore une odeur si fétide de cadavre en putréfaction, que le maire de Bavin-court ayant avancé la tête au-dessus du panier en éprouva des nausées, et fit des efforts pour vomir. Dans les interstices des osiers on voyait quelques restes de substance semblable à des particules de cervelle; à l'un des osiers adhérait ainsi un petit ver de l'espèce des larves cadavériques. On demanda à la femme Hennebois ce qu'elle avait mis dans ce panier; elle répondit que le samedi 19 août elle y avait mis des pommes de terre, et que l'odeur provenait des pommes de terre gâtées. On remarqua aussi sur un traversin en toile blanche quelques taches roussâtres, comme du sang qui aurait été lavé. On saisit encore à son domicile un marteau qui paraissait avoir servi à la perpétration du crime, car on voyait près de la tempe gauche du crâne une double empreinte qui se rapportait au bout effilé de cet instrument.

Tous ces indices, réunis à la conduite peu naturelle et aux explications embarrassées de la femme Hennebois, décidèrent la justice à ordonner son arrestation.

On fut convaincu que le panier avait servi tout récemment à transporter les jambes et la tête du cadavre sur la voie publique. La femme Hennebois niait avec force qu'il eût été employé à un pareil usage : « S'il y a quelque chose qui sent, disait-elle, ce ne peut être que

de la pomme de terre pourrie. Quelle raison aurais-je pour porter la tête de mon mari dans une rue? Je ne connais pas de raison qui aurait pu m'y déterminer. »

Le contrat de mariage des époux Hennebois et la circonstance d'un voyage fait à Arras par l'accusé dévoilèrent clairement les causes du crime, les motifs du stratagème de Catherine Dehée et du transport de ces débris humains sur une route. D'après une clause du contrat de mariage, l'épouse survivante, sans enfant, demeurait propriétaire de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles de son époux qui se trouveraient exister au jour du décès. Il y a six mois Théodore Hennebois avait été frappé d'apoplexie. Cette atteinte l'avait rendu fort irritable, aussi criait-il et s'emportait-il souvent contre sa femme. La désunion régnait dans ce ménage. L'épouse avait cru que l'apoplexie l'aurait débarrassée d'un mari qui vivait trop longtemps au gré de ses desirs et de ses vœux intéressés. Trompée dans son attente et ses calculs, elle avait résolu de recourir à un crime. Une nuit, à la fin de février, profitant du sommeil de son époux, elle l'avait frappé mortellement au lit en lui brisant la tête à coups de marteau, ainsi que le démontraient les lésions et les fêlures du crâne.

Elle avait espéré de faire croire que son mari, emporté par son exaltation, était mort à Paris, à la suite des journées de la révolution de février, ou que dans un état d'ivresse il avait pu tomber dans quelque précipice, dans quelque fondrière, ou se noyer. Elle laissa quelque temps s'écouler pour ne pas éveiller les soupçons après une disparition si subite et si singulière; puis pressée de jouir du fruit de son crime, quand elle pensa que l'inquiétude publique était calmée, et que cet événement était oublié, elle s'était rendue sur la fin de mai à Arras pour toucher des fonds déposés chez le notaire Dauchez. Sur l'observation de ce notaire qu'il ne pouvait payer qu'entre les mains de son mari, elle lui répondit qu'il était parti depuis quelque temps, qu'on avait cherché partout sans le retrouver, et que l'on présumait qu'il était mort. Le notaire persista dans son refus, lui déclarant qu'il ne pouvait payer qu'autant qu'elle produirait l'acte de décès d'Hennebois. Un mois après, sa veuve fit une nouvelle tentative : elle envoya un de ses neveux chez le notaire, qui fit encore la même réponse et opposa le même refus à défaut de justification.

Ainsi, pour jouir et profiter des avantages de son contrat de mariage, une condition était imposée à la veuve Hennebois : il était nécessaire que le décès du mari fût constaté, et il fallait en rapporter un acte. Catherine Dehée n'avait pas songé à cette difficulté, et la cupidité lui suggéra un moyen qui la perdit en découvrant le crime. Le 20 août, dans la nuit, elle avait été exposer sur le grand chemin de Bavin-court la tête de son mari et une jambe avec sa botte; elle avait placé un peu plus loin l'autre botte à l'entrée de deux sentiers publics; elle avait choisi expressément un jour de dimanche où la circulation des habitants devait être plus grande et plus fréquente; elle ne doutait pas que ces restes humains ne fussent bientôt découverts, reconnus, et que l'acte de décès, seul obstacle à ses desirs, ne fût enfin réglé. Elle s'était imaginée, sans doute, que l'on croirait que ces débris du cadavre en auraient été arrachés et traînés là par quelque animal.

Mais la justice trouva la vérité au milieu de ces ruses inventées pour l'égarer. Ainsi, il fut constaté que les lésions du crâne avaient été produites par un instrument contondant, de la forme d'un marteau, que toutes autres circonstances ne sauraient expliquer les désordres de la tête, ni une roue de voiture, ni un coup de feu, ni une chute dans une carrière; que la tête avait été détronquée à l'aide d'un instrument tranchant, ainsi qu'il l'indiquait la section de la dernière vertèbre; que les jambes aussi avaient été coupées et détachées des cuisses par incision déjà ancienne.

En découpant avec précaution une des bottes, on avait reconnu que les phalanges des orteils du pied droit étaient fortement luxées et repliées sous le talon, ce qui établissait que les jambes avaient été introduites de force dans les bottes, après avoir été séparées des cuisses, et longtemps après la mort, circonstance qui venait confirmer encore l'idée que Théodore Hennebois avait été assassiné dans son lit. Il fut reconnu que le panier était imprégné d'une odeur spécialement cadavéreuse, parfaitement analogue à celle des restes humains trouvés sur la route, et qu'il avait dû contenir depuis peu des débris en putréfaction; enfin, que le petit ver adhérent au panier était un ver de cadavre, semblable à ceux rencontrés dans les chairs de la tête, lors de sa dissection.

Cependant on n'avait point abandonné les recherches, et le 30 août, on parvint à découvrir le corps de la victime dans un verger appartenant à la femme Hennebois, clos d'une haute haie vive, et situé à environ 600 mètres de sa demeure. L'un des angles de ce verger était cultivé et formait un petit jardin potager. A l'extrémité d'un plant de pommes de terre, l'on apercevait un étroit espace laissé inculte, comme s'il manquait deux lignes de ces légumes. Vers le milieu de cette bande de terre, au pied d'un jeune pommier, se trouvait un reste de fumier recouvert de branchage. Un gendarme eut l'idée d'y enfoncer une baguette tout-à-coup par un corps dur. Étonné de cette circonstance, il appuya le pied à cette place et sentit le sol s'affaisser. A peine eut on foulé ce terrain, qu'on découvrit un corps privé de sa tête, de ses mains et de ses jambes, les bras étaient croisés sur la poitrine : les mains, qui avaient été coupées au poignet, manquaient et n'ont pu être retrouvées.

On remarqua que la dernière ligne de pommes de terre s'arrêtait au bord de la fosse même qui avait 50 centimètres de profondeur, que la terre qui recouvrait le cadavre s'élevait un peu au-dessus du niveau du sol environnant; et que ce petit tertre était recouvert et caché sous une très mince couche de fumier sur lequel étaient entrelacées des branches sèches. Ce petit jardin était cultivé par l'accusée qui venait fréquemment. De l'examen des hommes de l'art il résulta que les membres trouvés le 20 août, avaient appartenu à ce cadavre; qu'il avait été inhumé tel qu'il avait été découvert, privé de la tête, des mains, des jambes; que ces membres avaient été coupés et que l'état des vertèbres attestait la décapitation. Enfin, que le cadavre n'avait d'autre vêtement sur lui, au moment de l'inhumation, qu'une chemise et un gilet.

Cette découverte amena d'autres renseignements précieux. Hyacinthe Desailly, domestique à Larbret, déclara avoir vu, au mois de mars dernier, la femme Hennebois sortir de sa maison à la pointe du jour. Elle avait une béche sous le bras, et portait une grande hotte dans laquelle était une charge qui lui parut assez lourde. Le contenu de cette hotte était couvert d'une toile grise cachant entièrement l'objet qui dépassait de la hotte d'environ 33 centimètres. Cette femme se dirigeait du côté du témoin, sans l'avoir aperçu : mais arrivé à quelques pas, elle le vit s'arrêter, et fit un mouvement comme pour retourner chez elle. Après quelque hésitation, elle continua sa route, en faisant toutelois un détour pour s'éloigner du témoin le plus possible. Il s'adressa alors à elle, en lui disant : « Vous ne dormez donc plus, Madame Hennebois. » Elle lui répondit qu'elle allait planter des pommes de terre pour en avoir de bonne heure, et elle se dirigea du côté du verger où fut depuis retrouvé le cadavre de son époux. Sa manière d'être dans cette circonstance, n'avait paru

embarrassée et peu naturelle, a dit Desailly dans l'information; aussi renchérit chez mon maître, je lui en fis la remarque. Il me répondit : « Serait-ce son mari qu'elle ne pas pensé à cela. »

Interpellée sur ces faits si concluants et si positifs, la femme Hennebois soutint que cela était faux, que Desailly est un faux témoin qui veut tromper la justice et voler l'argent du gouvernement. Sa hotte, dit-elle, était pleine d'herbes qu'elle portait à la vache de sa sœur, et qui ne s'accorde nullement avec la circonstance de la béche qu'elle avait sous le bras et de la toile qui cachait l'objet contenu dans la hotte.

Le sieur Louis Grenier, journalier à La Heslière, paquier, passant, vers six heures du matin, près du verger de la femme Hennebois, il l'avait vue occupée avec une béche. « Vous êtes déjà au travail ! lui dit-il. — Oui, cousin, lui répondit-elle aussitôt, j'ai arraché un pommier dans mon jardin, et je suis venu le planter ici. De la distance où il était, et séparé par la haie, je n'ai pu remarquer ce que la femme Hennebois faisait, mais il m'a appris depuis que la femme Hennebois avait été enterrée, et qu'il avait vu sa cousine dore Hennebois lui-même. A cette déposition, l'accusée répond en disant que Grenier est un menteur, qu'il a menti pour gagner ses six francs.

On fit transporter sur les lieux la femme Hennebois, elle fut amenée au bord de la fosse et mise en face du tronc mutilé de son époux. Elle ne témoigna aucune émotion devant cet affreux spectacle. On lui demanda si c'était là le corps de son mari. Elle répondit sans le moindre trouble qu'il lui était impossible de le reconnaître dans cet état. Elle nia avoir transporté le corps dans ce lieu; elle prétendit que c'était le fait de son ennemi mortel. Pressée de donner le nom de cet ennemi acharné à sa perte, elle nomma M. Lebas, menuisier à La Heslière. « Je ne dis pas qu'il a tué mon mari, mais je le soupçonne de m'avoir tendu ce piège, c'est à dire d'avoir caché le corps dans mon verger. » On lui demanda les motifs de ces soupçons. « Il m'en veut depuis longtemps, répond-elle; je ne sais pourquoi, mais je le crois capable de tout pour me faire de la peine. »

Renseignements pris sur le sieur Lebas, il en résulte que c'est un homme irréprochable, conseiller municipal dans sa commune depuis trente-quatre ans, qu'on a voulu plusieurs fois élire maire, qu'il jouit de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, à tel point qu'il est ordinairement choisi pour arbitre et expert dans les arrangements et partages de famille.

La femme Hennebois avoue que c'est elle qui a mis le fumier sur la fosse de son mari. Elle prétend n'avoir pas remarqué que la terre était là remuée ni plus élevée. Si elle a recouvert de branches ce fumier, c'était pour le garantir des poules. Or, le verger, outre qu'il est clos de haie vive, est éloigné au moins de 200 mètres de la maison la plus proche. La bande de terrain attenante à son plant de pommes de terre, a été laissée inculte, dit-elle, parce que la semence lui a manqué. Et c'est précisément sur l'extrême limite de l'endroit où l'on avait enfoui le cadavre. Elle ne s'est, dit-elle, occupée de son jardin qu'au mois de mai, époque où elle soutient avoir planté ses pommes de terre. En contradiction formelle sur ce point avec Desailly et Grenier, et confrontée avec ces témoins, elle nie complètement les faits graves par eux avancés. Elle avait déclaré à la gendarmerie qu'au moment de son départ son mari était vêtu d'un pantalon de gros drap vert, et, après la découverte du crime, ce même pantalon a été saisi à son domicile. Lors de l'arrestation de cette femme, pendant son transport de Bavin-court à Saint-Pol, le gendarme Capron lui disait que la découverte du panier était une forte charge contre elle, qu'il aurait fallu brûler ce meuble. L'accusée, qui n'était pas sur ses gardes, s'écartait alors, en lui répondant : « Qui aurait jamais pensé que le brigadier irait voir dans le panier ! » Ce propos avait été aussi entendu par le conducteur de la voiture; mais confrontée avec ces témoins, elle nie avoir tenu ce langage.

Elle avait d'abord prétendu qu'il était faux que le notaire Dauchez lui eût demandé l'acte de décès de son mari; puis, pensant probablement au caractère public d'un notaire et à la gravité de son témoignage, elle s'est reprise en disant qu'elle ne se le rappelait pas.

La lecture de cet acte d'accusation terminée, M. le président fait subir un interrogatoire à l'accusée qui proteste énergiquement de son innocence et nie toutes les charges, même celles qui sont le mieux établies contre elle.

Puisieurs fois, après l'audition de quelques-uns des témoins produits par le ministère public, M. le président revient à Catherine Dehée qu'il presse de questions sans pouvoir jamais obtenir d'elle qu'une réponse négative.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur de la République, et la défense présentée M. Prévost.

M. le président ayant résumé les débats, les jurés se sont retirés dans leur chambre de délibération, d'où ils sont revenus, après une demi-heure, avec un verdict de culpabilité.

En conséquence, la Cour a condamné Catherine Dehée à la peine de mort.

L'exécution aura lieu sur la place publique de Saint-Pol.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 4 décembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRIQUES MOUFFETARD ET DE L'ARBALETE. — AFFAIRE DU LIEUTENANT TROMSON. — INCIDENT.

Amable-André Tromson, âgé de 35 ans, ouvrier mé-gissier, lieutenant dans la 12<sup>e</sup> légion et brigadier dans les ateliers nationaux, demeurant rue Mouffetard, 114, est amené devant le Conseil de guerre sous l'accusation d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, et d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, a pris la parole pour demander que l'affaire de Tromson fût renvoyée, afin de faire procéder à un plus ample informé. L'instruction faite jusqu'à ce jour a paru à l'organe du ministère public non seulement incomplète, mais irrégulière. Les témoins entendus devant les premiers magistrats, ont fait des dépositions contradictoires alors qu'ils ont été appelés par le Conseil de guerre.

Le Conseil de révision, a dit M. le commissaire du Gouvernement, vient d'annuler dans sa dernière audience le jugement que le Conseil a prononcé contre le sieur Ni-jemette, par le motif que les témoins entendus devant les premiers juges n'avaient pas été requis de prêter serment. La procédure contre Tromson se trouve dans le même cas, et vraisemblablement le même sort pourrait lui arriver. Une information nouvelle, tout en éclairant la justice sur les dépositions contradictoires, aurait pour résultat de couvrir les irrégularités de la première informa-tion.

M<sup>r</sup> Lachaud, défenseur du lieutenant Tromson, s'op-pose au renvoi, et soutient que la cause doit être jugée

L'état où elle se trouve au moment où le général de division convoque le Conseil qui, une fois saisi, doit, aux termes de la loi de brumaire an V, procéder au jugement de l'accusé sans s'écarter.

Après de nouvelles observations de part et d'autre, le Conseil se retire dans la chambre des délibérations pour délibérer sur cet incident, et rend un jugement qui, sans s'écarter aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président demande à l'accusé pourquoi, étant officier de la garde nationale, il ne s'est pas rendu en séance au lieu ordinaire des réunions de son bataillon, ainsi qu'il est stipulé dans la loi, et a entendu battre rappel et la générale. Tromson répond que son quartier a été si promptement occupé par l'insurrection qu'il n'a pas eu possibilité de sortir en uniforme de garde nationale.

M. le président dit que l'acte de désertion, qui est un délit, ne peut être excusé que par la force majeure. Tromson dit qu'il a été en uniforme de garde nationale, mais qu'il n'a pas eu le temps de se rendre au lieu ordinaire des réunions.

M. le président dit qu'il est évident que l'acte de désertion est un délit, et que vous avez formé un corps d'hommes de ma compagnie.

M. le président dit que l'acte de désertion est un délit, et que vous avez formé un corps d'hommes de ma compagnie.

Plusieurs témoins déposent que, dans la soirée du vendredi, on forma un poste pour se défendre contre les attaques de l'anarchie; ce fut d'abord un poste composé de gens amis de l'ordre, mais des perturbateurs, disent-ils, vièrent se jeter dans ce poste qui était commandé par Tromson, et en chassèrent, par leur présence, les hommes tranquilles. C'est ainsi, ajoutent-ils, que les barricadeurs, pour éviter l'orage, se précipitèrent dans le poste et se mirent à l'abri; ils s'y établirent conjointement avec ceux qui l'avaient ouvert.

M. le commandant Delatre soutient l'accusation, qui est combattue par M. Lachaud.

M. le Conseil, après une demi-heure de délibération, décide, à la majorité de faveur, l'accusé non coupable et ordonne sa mise en liberté.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ÉTAT**

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Séances des 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre. — Approbation du chef du Pouvoir exécutif du 29 novembre.

COLONNE DE JUILLET. — RÉCLAMATION DES SOUS-TITAIRES. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — REJET.

Lorsqu'un acte d'adjudication porte défense à l'adjudicataire de céder tout ou partie de son entreprise sans le consentement formel de l'administration, et qu'en cas de sous-traités le ministre compétent stipule que les adjudicataires resteront seuls en nom, quels que soient les ordres donnés aux sous-traitants par l'architecte et par les agents de l'administration, la condition de ceux-ci n'est pas changée, ils ne sont pas concessionnaires du marché primitif, et dès lors ils n'ont aucun droit d'agir directement contre l'Etat.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce procès : Une loi du 13 décembre 1830 a décidé qu'un monument serait élevé sur l'emplacement de la Bastille en l'honneur des citoyens morts les 27, 28 et 29 juillet précédents, pour la défense des lois et des libertés publiques. Par une autre loi du 9 mars 1833, le crédit affecté à ce monument a été fixé à 900,000 francs. Après de nombreuses études, il a été décidé que le monument consisterait en une colonne placée sur le subsossement déjà construit pour recevoir un éléphant colossal et que cette colonne serait surmontée d'une statue représentant le génie de la liberté. L'adjudication de l'entreprise a été mise aux enchères sur un devis estimatif de 619,537 francs 12 centimes, et le 1<sup>er</sup> février 1834, la compagnie des forges de Fontaines d'Imphy, représentée par MM. Debladis et Léprieux fut déclarée adjudicataire moyennant un rabais de 8 francs 07 centimes pour 100.

Sous peine d'amende, la pose des bronzes devait être terminée le 10 juin 1835; mais des changements furent apportés aux plans et devis : un chapiteau corinthien fut substitué à celui d'ordre dorique primitivement adopté; des ornements furent introduits dans le fût de la colonne; 20,000 kilogrammes de bronze, provenant des arsenaux de l'Etat, furent affectés au monument; une somme de 25,000 francs fut ajoutée : tel est le résultat d'une soumission du 29 janvier 1835. Mais après diverses expériences qui ne furent pas couronnées de succès, la compagnie des forges d'Imphy jugea nécessaire de faire joindre des fondateurs d'une habileté constatée, et le 8 février 1836, MM. Soyez et Jugé se chargèrent de la fonte du chapiteau et de toutes les parties de bronze portant les ornements adoptés. Ces nouveaux fondateurs ne voulurent pas subir la réduction de 8,05 pour 100 consentie par les adjudicataires primitifs, cette remise restant en compte de ceux-ci. Mais ces calculs furent encore combattus, et en égard aux réflexes qu'il fallait faire, une Commission composée de M. Robaut et de MM. Clapeyron, Mary et Le Play, habiles ingénieurs, et de M. Gatteaux, sculpteur, n'évalua pas à moins de 284,408 fr. 40 c. la perte éprouvée, malgré toute l'habileté mise à l'entreprise. Les adjudicataires et leurs sous-traitants portèrent cette perte à la somme de 413,776 fr.

Mais après avoir fait cette constatation au point de vue de l'art, restait à savoir si au point de vue du droit ou des convenances, il était possible, après une adjudication régulière, loyalement exécutée et payée par l'Etat, de revenir sur le résultat d'une adjudication publique? MM. Soyez et Jugé s'étaient successivement adressés à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, mais une Commission prise dans le sein des deux Chambres et présidée par le ministre, décida le 21 mars 1842, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une indemnité aux entrepreneurs.

Ceux-ci ont attaqué la décision ministérielle devant le Conseil d'Etat, et une ordonnance intervenue par la voie contentieuse, le 26 juin 1845, a déclaré que ce pourvoi n'était pas recevable, les parties devant se retirer si elles jugeaient à propos devant le conseil de préfecture. C'est ce que firent les sieurs Soyez et Jugé; mais là le ministère des travaux publics leur opposa une fin de non-recevoir, soutenant qu'ils n'avaient aucune qualité pour agir directement contre l'Etat qui n'avait traité qu'avec la compagnie des forges d'Imphy.

Un arrêté du conseil de préfecture, du 29 novembre 1845, repoussa cette fin de non-recevoir; mais le ministre a demandé la réformation de cet arrêté.

M. Gornel, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire. M. Verdières a plaidé pour M. le ministre des travaux publics, et, malgré les efforts de M. Mathieu Bodey, pour les sieurs Soyez et Jugé, le Conseil d'Etat a déclaré que ces sous-traitants n'avaient aucune action à exercer directement contre l'Etat, et leur réclamation a été définitivement repoussée comme non-recevable.

**QUESTIONS DIVERSES.**

Faille. — Contrat d'union. — Créance non affirmée. — Tout créancier privilégié ou non est tenu d'affirmer sa créance; toute poursuite n'est permise à celui qui n'a pas rempli cette condition.

Les poursuites directes ne sont autorisées, en cas d'union, qu'en faveur des créanciers nantis d'un gage.

(Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. Roland de Villargues, conseiller doyen, audience du 21 novembre; infirmation d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal de première instance de Paris du 16 novembre 1848; plaidant, M<sup>rs</sup> Cliequet, avocat du syndic de l'union des créanciers des sieurs Vanini et C<sup>o</sup>, appelants, et Forêt, avocat de Cheston et Delhier, intimés.)

Appel. — Ses effets. — Exécution de jugement. — L'appel est suspensif, en ce sens que l'exécution seule du jugement est suspendue; si donc un jugement portant condamnation aux intérêts d'un capital, à compter du jour du jugement, est confirmé sans modification quant à ces intérêts, non du jour de l'arrêt confirmatif, mais du jour du jugement.

(Cette décision est conforme à la jurisprudence; aussi lorsque les Cours d'appel veulent changer le point de départ de l'exécution, en le fixant à compter de l'arrêt confirmatif, elles l'expriment formellement.)

(Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> chambre). — Présidence de M. Roland de Villargues, conseiller doyen faisant fonction de président. — Audience du 4 décembre. — Interprétation d'arrêt. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Boivinvières, avocat de Desnoyers, demandeur en interprétation, et Devesvres, avocat du mineur Drioton, qui a obtenu gain de cause.)

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 2 décembre, et sur la proposition du ministre de la justice, M. Jean-Thomas-Joseph Paulmier, avocat à la Cour d'appel de Rouen, a été nommé avocat-général à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. de Brix, appelé à d'autres fonctions.

Un autre arrêté, du même jour, révoque de ses fonctions M. Perheron, suppléant du juge de paix du canton de Vouziers (Ardennes).

**TIRAGE DU JURY.**

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoit; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Chatenet, propriétaire, rue des Vinaigriers, 17; Rougevin, architecte aux Invalides; Roufflet, ouvrier mécanicien, boulevard Bourdon, 2; Guiart, employé, rue Albouy, 12; Ferrari, capitaine, place Saint-Victor, 26; Ferron, avoué, rue du Petit-Carreau, 18; Lecuquois, Immo-nadier, rue du Marché-aux-Chevans, 1; Courtour, ouvrier accordeur de pianos, rue Saint-Denis, 42; Cazali, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 33; Serres, membre de l'Institut, à la Pitié; Perrot, receveur des Domaines, rue Monsieur-le-Prince, 48; Sers, officier retraité, rue Notre-Dame-des-Champs, 41; Allain, négociant en vins, rue Charlot, 35; Ferlut, pharmacien à Vaugirard; Alexandre, miroitier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 93; Debussy, propriétaire, rue de la Fidélité, 4; Morisson, instituteur, rue des Ursulines, 8; Becker, sellier, rue Bergère, 20; Bi-rnois, marchand de draps, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47; Biberon, menuisier, rue des Vinaigriers, 24; Dathy, rentier, rue Montmartre, 168; Cadère, propriétaire, rue de Malte, 21; Horteloup, médecin, des Bons-Enfants, 21; Brossonneau, marchand de bois, rue de l'Université, 133; Montpelas, parfumeur, rue Saint-Mar-tin, 129; Dufour, propriétaire, rue des Célestins, 14; Dapremont, négociant à La Villette; Bœuf Fougère, propriétaire, rue de Valois-du-Roule, 10; Brot, vérificateur, passage Chausson, 6; Dumont, doreur sur tranchée, rue Galande, 42; Marye, médecin, rue des Noyers, 40; Mas, ouvrier, tailleur, rue des Jeûneurs, 21; Rader, ouvrier imprimeur, rue Pé-trelle, 8; Folleau, corroyeur, rue du Jardin-des-Plantes, 45; Busch, ingénieur, rue de Lille, 95; Poulain, marchand épicer, route d'Orléans, 89; à Montrouge.

Jurés supplémentaires: MM. Legentil, ancien négociant, rue de Paradis-Poissonnière, 49; Genay, commis, rue du Rocher, 34; Vosgien, propriétaire, rue Sainte-Croix, 6; Turpin, épicier, rue Montorgueil, 77; Mugnier, chimiste, rue de la Calandre, 12; Gayda, marchand de jouets, rue Bourg-l'Abbé, n<sup>o</sup> 31.

**AVIS.**

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

**CHRONIQUE**

**PARIS, 4 DÉCEMBRE.**

On lit dans le *Moniteur* du soir : « On écrit de Naples, 23 novembre : » Sur l'escadre française stationnée ici et composée de vaisseaux le *Friedland* et l'*Inflexible* et des vapeurs *Caméleon*, *Salamandre* et *Pluton*, le vote pour la présidence de la République française a déjà eu lieu. Pour Cavagnac, 620 voix; pour Bonaparte, 303 voix; pour Arago, 361 voix.

La femme Delamarre, âgée de soixante-dix ans, passant le 7 août dernier, vers trois heures du matin, rue de la Haumerie, pour se rendre de son domicile à la Halle, y fut assaillie et renversée par trois individus, qui la frappèrent et voulurent fouiller dans ses poches; mais deux gardes nationaux survinrent heureusement à ses cris. L'un de ces trois individus s'échappa à leur approche, les deux autres furent arrêtés; c'étaient les nommés Prin et Laurent, qui comparaissent aujourd'hui devant le jury.

La femme Delamarre perdit connaissance par suite des violences dont elle a été l'objet, et le médecin commis le même jour à l'effet de la visiter constata sur son visage les traces évidentes d'une contusion pouvant provenir d'un coup de poing assez vigoureusement appliqué.

Prin et Laurent ont prétendu qu'ayant entendu les cris de la femme Delamarre, ils étaient venus à son secours, mais que ce n'étaient pas eux qui l'avaient assaillie et maltraitée. Cette défense ne pouvait être admise en présence des déclarations bien précises de la femme Delamarre et des autres témoins, et surtout de la part du troisième individu nommé Lubet, qui n'a pu être retrouvé depuis. Il résulte des pièces de la cause qu'il était lié d'amitié avec Prin et Laurent, qu'il habitait le même garni, qu'il n'y est rentré qu'à quatre heures du matin le 7 août et qu'il l'a quitté quelques heures plus tard pour n'y plus revenir. Ces circonstances sont assez graves pour établir la culpabilité et faire disparaître l'excuse présentée par Prin et Laurent.

S'il était resté quelques doutes à cet égard, les déclarations faites à l'audience par les deux gardes nationaux qui ont arrêté les accusés, sur l'attentat de ces derniers au moment de cette arrestation, auraient suffi pour éclairer et convaincre les consciences les plus timorées.

La conviction du jury a été complète, car les deux amis, Prin et Laurent, qui avaient pour défenseur M<sup>rs</sup> de Cadillan et Pinard, ont été déclarés coupables sans circonstances atténuantes, et condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

**DÉPARTEMENTS.**

LOT-ET-GARONNE (Villeneuve), 26 novembre. — Un horrible événement a jeté la consternation dans notre ville jeudi dernier.

Le nommé Daymar, propriétaire, capitaine d'une des compagnies de la garde nationale de Villeneuve (banlieue), a tué sa femme dans la nuit de mercredi à jeudi, en lui tirant à la tête un coup de pistolet à bout portant. Cet homme était, dit-on, sujet à des actes de somnambulisme ou de folie. On croit que sa nomination d'officier de la garde nationale et les événements politiques ont un peu contribué à déranger ses facultés mentales.

Il a prétendu qu'il croyait avoir vu un homme chez lui, et que, voulant faire feu sur cet homme, il avait atteint sa femme... Mais pressé par les questions du juge d'instruction, il aurait ajouté : « Après tout, mettez que je suis fou. » Et aucune autre réponse n'aurait pu être tirée de lui le jour de son arrestation.

**ETRANGER.**

ANGLETERRE. — (Londres), 2 décembre. — M. Jermy, recorder ou greffier-archiviste de Norfolk, vient d'être avec toute sa famille l'objet d'un attentat dont cette province passible n'avait point encore offert d'exemple. La famille de M. Jermy habite dans le village de Stanfield une maison de campagne isolée. Dans la soirée de mardi dernier, après son dîner, ce magistrat se promena entre la rue et le jardin en face du bâtiment. Au moment où il montait la perron pour entrer dans ses appartements, un homme masqué, enveloppé dans un manteau, lui tira presque à bout portant un coup de pistolet dont la balle traversa la partie supérieure gauche de la poitrine et sortit sous l'épaule. L'assassin jeta le pistolet déchargé, en prit un autre, et armé des deux mains, il s'avança dans le corridor en chassant devant lui un domestique qui était accouru au bruit de l'explosion.

Le fils de M. Jermy ayant ouvert la porte de la salle à manger, fut tué d'un second coup de pistolet. Il restait encore à l'assassin deux coups à tirer: il les dirigea sur M<sup>rs</sup> Jermy et sur sa servante. Il se retira ensuite, sans commettre aucune tentative de vol. Le domestique mâle, persuadé que la maison était attaquée par une bande de malfaiteurs, traversa à gué un fossé rempli d'eau, et alla chercher du secours dans la petite bourgade de Wymondham. Lorsque les autorités arrivèrent, M<sup>rs</sup> Jermy père et fils étaient morts. M<sup>rs</sup> Jermy est blessée grièvement près de l'épaule, de manière à nécessiter l'amputation du bras. La servante, qui a reçu une balle dans la tête, court les plus grands dangers.

Les soupçons s'étant portés sur le nommé Rush, qui avait perdu un procès contre M. Jermy pour un intérêt pécuniaire considérable, on est allé faire aussitôt une perquisition dans sa maison: il en était parti. Diverses circonstances ayant fait penser qu'il avait dû prendre le chemin de fer pour s'échapper, un ordre a été envoyé par le télégraphe électrique à la station de Norwich, où il a été arrêté.

— ETATS-UNIS (New-York), 14 novembre. — Un habitant du village de Syllacogga (comté de Talladega) avait éprouvé divers accès d'aliénation mentale, pendant lesquels son imagination ne rêvait qu'offrandes au seigneur, suivant le texte de la Bible. Il y a quelques jours, durant une de ses visions, il prit son fils, encore en bas âge, et, après l'avoir tué, le plaça sur un bûcher auquel il mit le feu. Lorsque sa femme survint, le corps était à demi consumé, et le furieux s'opposait à ce qu'on éteignît les flammes; il était, disait-il, en train d'offrir au seigneur un agneau sans tache!

**VARIÉTÉS**

**REVUE PARLEMENTAIRE (I).**

M. LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC. — M. GARNIER-PAGÈS. — M. MARIE. — M. LE GÉNÉRAL DE LAMORICÈRE.

Un nouvel orateur s'est révélé dans cette mémorable lutte à laquelle nous venons d'assister sur les événements de juin: non pas un de ces apprentis de la parole dont on dit courtoisement qu'ils donnent les plus belles espérances et qu'ils seront un jour l'honneur de la tribune, mais un orateur consommé, dans toute la plénitude de sa force et toute la maturité de son talent, un athlète de premier ordre. Il a surgi tout à coup, au grand ébahissement de l'Assemblée appelée à le condamner ou à l'absoudre; il s'est déployé comme un navire qui sent venir la brise, et qui met à la voile. Nul ne l'eût pu prévoir; nul ne lui aurait cru cette puissance interne et cette noble vitalité. On avait vu l'homme politique à l'œuvre, exalté par les uns, combattu par les autres, sifflé par ses adversaires, acclamé par ses amis, mais personne n'avait encore vu se manifester l'acteur éloquent, le tribun parlementaire; le feu couvait patiemment sous la cendre, la flamme n'avait point jailli. Chef du Pouvoir exécutif, il était à ce titre entouré d'un certain prestige, et ses actes avaient prouvé qu'il y avait en lui une valeur réelle; homme de tribune, il n'était pas, à dire vrai, sorti de la foule, et nous-mêmes, qui nous sommes donné la mission de signaler toutes les éclosions de l'éloquence parlementaire, s'il n'eût pas été à la tête des affaires, nous l'aurions probablement passé sous silence ou dépeint d'un seul mot. On ne disait guère rien de lui, sinon qu'il avait la parole sèche et brève, le geste impérieux, l'attitude militaire. On voulait bien lui reconnaître de la modération, du calme, de la convenance, une certaine possession de soi-même; on ne lui refusait même pas une sorte d'habileté dissimulée sous une apparence de raideur et de franchise. Mais, en dépit de ces qualités, pour la plupart sans éclat, et dont quelques-unes mêmes ressemblaient singulièrement à des défauts, M. le général Cavaignac restait, en tant qu'orateur, au bas de l'échelle; la liste était fort longue de ceux des privilégiés de l'éloquence auxquels il n'eût pu être comparé; son lot paraissait très modeste dans la répartition des faveurs que la nature prodigue à ceux qu'elle a prédestinés aux grands succès de tribune, un lot de simple soldat. Et qui l'eût proclamé avocat habile, dialecticien nerveux, causeur spirituel et mordant, orateur puissant et énergique, n'eût sans doute excité que des sourires. C'était avant la séance de samedi...

Mais depuis lors, quel changement d'aspect! quelle brillante métamorphose! quel coup de théâtre! L'occasion était solennelle pour le président du Conseil, au point de vue de sa réputation oratoire, bien entendu, car notre pensée n'est pas de mettre l'homme politique en cause; l'épreuve était délicate et périlleuse, et point de faux-loyaux, point d'issues ménagées, point d'honorable retraite, car il avait lui-même provoqué la lutte; il n'y avait pas de milieu entre l'élevation et la chute; il fallait y vaincre ou y périr. C'était le cas de s'écrier avec Mirabeau: « On ne m'emportera d'ici que triomphant ou en lambeaux. » Le combat a eu lieu; l'orateur a dépassé l'attente de ses amis les plus chauds et les plus dévoués; on l'a emporté triomphant! Le chef du Pouvoir exécutif s'est égalé en ce jour aux plus éminents; il a conquis noblement

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 septembre, 28 octobre et 22 novembre.

sa place au milieu des talents supérieurs dont s'enorgueillissent nos Assemblées; il n'était que compagnon, il est soudain devenu maître; heureuse transfiguration! Ce qui le caractérisait autrefois, c'était le lachisme et l'effacement de sa parole; ce qui l'a distingué dans la fameuse séance, c'est la fécondité mesurée et la vigueur sagement réglée de son improvisation. Et certes, s'il était assez facile d'être abondant, en raison des nécessités multiples de la défense, rien ne l'était moins que de savoir se maintenir dans de justes limites. S'il n'y avait pas un grand mérite à montrer une énergie soutenue et une vive indignation, il fallait assurément beaucoup de modération et de fermeté pour comprimer ces mouvements désordonnés, ces élans impétueux et excessifs qui agitent l'âme de tout honnête homme faussement accusé, pour les empêcher d'éclater en traits de flamme, en cris véhéments, en apostrophes ardentes. Il fallait une forte dose de volonté pour ne pas se troubler, pour n'y rien donner au hasard, pour ne se laisser entraîner à aucune imprudence, à aucun écart, pour garder toute sa présence d'esprit, le respect de soi-même et le respect de son auditoire jusqu'au bout.

Car enfin ses adversaires, dont nous n'avons à juger ni les intentions ni le but, l'avaient attaqué avec un acharnement sans égal; ils ne lui avaient épargné aucun genre d'accusation, aucun calice d'amertume; ils avaient voulu le marquer au front d'une tache de sang, tout en traînant dans la boue son manteau de général; ils le disaient journellement traître ou ambitieux, coupable ou incapable. Que de causes d'emportement! que d'excitations à la tempête! que d'écueils! Eh bien! l'orateur, si vivement atteint par ces outrageants soupçons, si cruellement froissé dans ses sentiments et dans son honneur, a évité le piège; au lieu de faire appel à l'irritation, il n'a pris conseil que de sa dignité, il n'a invoqué que la justice; au lieu d'attiser le feu, il n'a cherché à obtenir que le rayonnement de la lumière; il a eu toute la grandeur de l'intelligence qui se possède le pleinement, toute l'autorité du soldat loyal qui a consciencieusement fait son devoir, toute l'éloquente franchise de l'homme qui lutte pour le bon droit. C'était un spectacle saisissant que de le voir debout à la tribune, la tête haute, le regard assuré, le geste résolu, la voix ferme, pénétrant hardiment au sein de l'accusation que des mains exercées avaient si bien nouée contre lui, en disjoignant les mailles une à une, en brisant à mesure les anneaux. Là, plus de ces tâtonnements pénibles qui donnaient autrefois le malaise à l'Assemblée; plus de ces oscillations de raisonnement ni de ces hésitations de langage qu'il eût été permis, sans trop de singularité, de comparer à la leur tremblante d'une lampe aux prises avec le vent; plus de ces répétitions d'idées ni de ces impropriétés de mots, qui troubleraient tout à la fois les angoisses de l'esprit et le défaut d'usage. La harangue marchait droit; l'orateur se sentait sur un terrain ferme et sûr; comme ce Romain dont parle l'histoire, il n'avait qu'à frapper du pied pour en faire sortir des légions, non de soldats, mais d'arguments et de preuves; merveilleuse puissance de la conviction et de la vérité; car la conviction pouvait seule imprimer à la défense du président du Conseil ce remarquable cachet d'autorité et de résolution; il n'appartenait qu'à la vérité de lui souffler ces inspirations chaleureuses et ces accents vigoureux qui partaient si manifestement du cœur.

C'était donc tantôt une causerie lumineuse et familière que n'eût point désavouée, même en ces meilleurs jours, l'honorable M. Thiers; tantôt une plaidoirie de grand style, où semblaient avoir été épuisées toutes les ressources de la pratique la plus intelligente, de l'expérience la plus consommée; c'était aussi, de temps à autre, un cri de douleur ou de passion, une éloquente expansion de l'âme, une exhibition de tribun. Le général passait avec une aisance extrême de l'un de ces effets oratoires à l'autre; il les faisait valoir avec un é-propos et une adresse rares; il savait au besoin y joindre l'ironie, le trait personnel, l'allusion délicate et mordante. On aurait même dit, en dépit de cette brusquerie et de ces impatiences que donne l'habitude du commandement, qu'il n'ignorait pas l'art de ces moyens scéniques, de ces manèges savants, de ces réticences calculées, de ces explosions préparées, que possèdent à un si haut degré les orateurs depuis longtemps familiarisés avec tous les artifices de l'éloquence; témoin le défilé dévot qu'après avoir reculé plus qu'il ne semblait devoir peut-être, il finit par lancer à ses adversaires de la Montagne. C'était à la séance du soir; M. le président du Conseil répondait aux accusations formulées contre lui par M. Ledru-Rollin, et les interruptions hostiles, les remarques blessantes, les quolibets injurieux même pleuvaient du sommet de l'extrême gauche. Lui, cependant, feignait de ne rien entendre et tenait ses regards fixés sur la majorité sans s'émouvoir en apparence; mais un frémissement nerveux courait dans tous ses membres; sa main se crispait sur le velours de la tribune; des trésors d'indignation et de colère s'accumulaient lentement dans son cœur, lorsque tout à coup une nouvelle apostrophe, d'un caractère encore plus direct et plus injurieux, traverse l'espace et vient le frapper en plein visage. Le général se retourne alors; sa tête se redresse, ses narines se gonflent, un éclair brille dans ses yeux, et, d'un geste rempli de noblesse et de fierté, d'une voix ferme et sonore, il jette à la Montagne ces paroles de dédain et de rupture, dont le retentissement a été si grand dans l'Assemblée et dans le pays. Puis il reprend le cours de sa harangue, comme si rien n'eût troublé les développements, et continue l'œuvre de sa défense avec le même calme, le même esprit de méthode, la même sécurité. L'interruption est vaincue; le silence règne sur tous les bancs; un profond recueillement se lit sur toutes les physionomies; l'Assemblée reste suspendue aux lèvres de l'orateur. Et, quand il descend enfin de cette tribune, où il est monté si souvent dans cette longue et émouvante séance, sans se lasser lui-même et sans peser un seul instant à son auditoire, les applaudissements éclatent avec une sorte de frénésie; les représentants se lèvent en masse et vont lui prodiguer les félicitations les plus chaleureuses.

Il est pourtant un membre qui garde jusqu'au bout l'attitude d'un contradictoire, et, certes, s'il suffisait pour déterminer les convictions d'être honnête et loyal, M. Garnier-Pagès, car c'est lui dont nous parlons, aurait eu autant d'autorité que personne. Mais, il faut bien l'avouer, l'ancien membre de la Commission exécutive n'était point de taille à lutter contre un si magnifique succès. Orateur de la veille, M. Garnier-Pagès avait dû au nom qu'il portait de ne pas être confondu avec la foule sous le Gouvernement déchû; la Chambre des députés l'écoutait avec bienveillance; on voulait bien supposer qu'il avait recueilli, sinon la totalité de l'héritage politique de son frère, du moins une certaine part de son aptitude financière. La République, hélas! n'a point converti l'hypothèse en réalité; la réputation du financier a dû baisser au contact des affaires; le représentant concoscienceux et probe a seul maintenu son niveau. Et l'orateur n'a pas eu meilleure fortune que l'économiste aux prises avec les immenses difficultés de la situation pécuniaire. Ce n'est pas que la bonne volonté manque à M. Garnier-Pagès, et qu'il n'y ait en lui de ces aspirations, de ces désirs ardents, de ces efforts persévérants et soutenus qui sont en quelque sorte le commencement de l'éloquence. M. Garnier-Pagès vise de tout son pouvoir à

